Horaires des travaux bruyants à Fortschwihr

68320 · Haut-Rhin (68) · 1 198 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté N°51/2020 portant réglementation sur la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 8 septembre 2020 (article 3). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi 7h - 12h et 14h - 20h
Samedi et dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

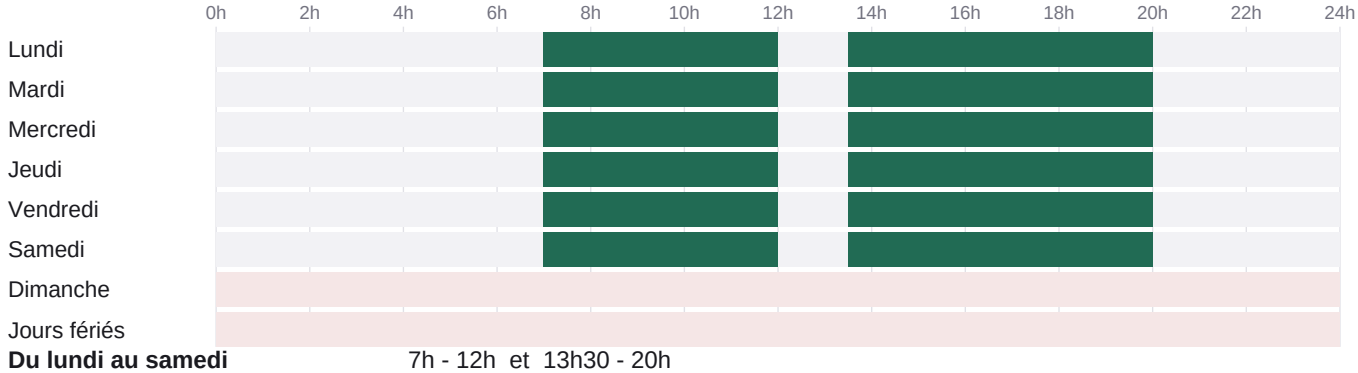
Le texte dit :

« Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des habitants à l'aide d'outils ou d'appareils tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air à haute pression, pompes pour le prélèvement d'eau (piscine) et/ou d'arrosage, bétonnières, nettoyeurs haute pression (liste non limitative) et dont le bruit particulier est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ne sont pas autorisés aux horaires suivants : tous les jours ouvrables, avant 7 heures, entre 12 heures et 14 heures et après 20 heures, les dimanches et tous les jours fériés. »

Texte officiel : https://www.fortschwihr-alsace.fr/wp-content/uploads/2024/03/Arrete-51-2020-portant-sur-le-lutte-contre-les-bruits-de-voisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté N°51/2020 portant réglementation sur la lutte contre les bruits de voisinage, signé le 8 septembre 2020 (article 5.1). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi 7h - 12h et 13h30 - 20h
Dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

Le texte dit :

« Toute activité artisanale dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage doit interrompre ces travaux entre 20h et 7h, de 12h à 13h30, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et tous les jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.fortschwihr-alsace.fr/wp-content/uploads/2024/03/Arrete-51-2020-portant-sur-le-lutte-contre-les-bruits-de-voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.